

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DETERMINATION
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Le Maire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

VU la loi 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'avis du Comité technique, séance du 11 décembre 2020

VU le budget ;

ARRETE

Article 1 : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

Article 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 04 janvier 2021

Christian NAUTÉ
Le Maire

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif
dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

**18, rue Carbonneil
66740 LAROQUE DES ALBERES**

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant MAINTENANCE des réseaux d'EAU POTABLE,
d'ASSAINISSEMENT et d'ÉCLAIRAGE PUBLIC
Réglementation du stationnement et de la circulation**

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2 et 411-25 à 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment Ses articles L2212-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris en date du 11 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Laroque des Albères en date du 05 janvier 2021,

Considérant que pour ces travaux d'urgence et de maintenance ponctuelle des réseaux **d'Eau potable, d'Assainissement, et d'Eclairage Public** nécessitant l'utilisation et le stationnement de véhicules, d'engins de chantier et de curage, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable et autorise **du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou ses propres Services Techniques à effectuer sur le territoire de la ville de Laroque des Albères, **des travaux d'urgence et de maintenance ponctuelle n'excédant pas deux jours. Au-delà de deux jours de travaux, une information écrite sera faite auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville.**

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou par ses propres Services Techniques, à savoir :

- Réparations de canalisations et branchements sur le réseau d'eau potable,
- Raccordement de nouveaux branchements et canalisations d'eau potable,
- Détection de fuites,
- Réparation de canalisations et branchements sur le réseau d'assainissement
- Remplacement et mise à la côte de regards et bouches à clé,
- Travaux de curage,
- Changement de lampes dans le cadre de l'entretien,
- Pose et dépose de banderoles, d'illuminations décoratives et de mâts d'éclairage,
- Pavoisement,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 – Les travaux de maintenance réalisés par les entreprises mentionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou par ses propres Services Techniques pouvant nécessiter une interdiction de stationner et/ou de circuler, les Services Techniques de la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille – Illibéris et/ou les entreprises mentionnées par cette dernière sont tenus, d'une part, de mettre en place et de maintenir en état pendant toute la durée de l'intervention une déviation des véhicules et, d'autre part, d'en informer la Direction des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 En tout état de cause, le passage des Services d'Incendie et de Secours devra demeurer possible.

ARTICLE 7 – L'ensemble des dispositions prises devra être conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Toute intervention ne relevant pas d'une urgence technique, sur la chaussée de moins de cinq ans d'âge, fera l'objet d'une information préalable à la Direction des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 – Toutes les conditions de sécurité, de jour comme de nuit, dans l'emprise des travaux sont à la charge exclusive des entreprises mentionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille – Illibéris ou des propres Services Techniques, qui pourront être reconnus responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de protection de chantier et de signalisation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 - En cas de dégradation du revêtement, les frais qui pourraient en résulter seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera alors constatée lors d'une réunion contradictoire sur site. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux guides de la CEREMA.

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.

Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 10 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Laroque des Albères, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Laroque des Albères, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre de Laroque des Albères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 13 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris – 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER CEDEX.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 janvier 2021

Christian NAUTE
Le Maire

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les services techniques de la commune, le 05 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage, avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au chantier), avenue de la Côte Vermeille, sera interdit, pour raison de service du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H et 7/7 jours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris – 3 Impasse de Charlemagne – 66700 ARGELES SUR MER, le 07 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le chantier d'élagage et d'abatage d'arbres sur les accotements de la route d'Argeles (Ex RD 618) nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, route d'Argeles (ex RD 618), sera alternée par feux tricolores, pour raison de service du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H et 7/7 jours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 07 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la SARL SOL FRERES, le 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation de voirie, rue des Cinq Rivières, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules rue des Cinq Rivières, sera interdite pour raison de service du mercredi 13 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues San Sebastia et de la Soulane

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 11 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les services techniques de la commune, le 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules (hors véhicules propre au chantier), avenue de la Côte Vermeille, sera interdite, pour raison de service du mardi 12 janvier 2021 au mercredi 13 janvier 2021 inclus. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par l'avenue des Baléares et par la rue du Stade.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H et 7/7 jours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la SARL SOL FRERES, le 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation de voirie, rue des Cinq Rivières, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules rue des Cinq Rivières, sera interdite pour raison de service du jeudi 14 janvier 2021 au lundi 18 janvier 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues San Sebastia et de la Soulane

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 14 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les services techniques de la commune, le 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, rue du Château, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au chantier), rue du Château, sera interdit, pour raison de service du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H et 7/7 jours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté permanent de la circulation : extension de la zone
30 km/h à la totalité de l'agglomération

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110.2, et R.413-14 R.41128 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il convient de modérer la circulation et la vitesse en ville dans le but d'améliorer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Extension de la zone 30 à l'espace géographique délimité ci-dessous :

- les entrées d'agglomération sur l'avenue de la Côte Vermeille, l'avenue des Baléares, l'avenue du Roussillon, l'avenue du Vallespir,
- le carrefour de la route du Moulin Cassanyes et de l'avenue de la Vallée Heureuse,
- le carrefour du chemin de la Forge et de l'avenue de la Vallée heureuse,
- le carrefour de la route de Tanya et de la route du passage à gué du Mas Pages,
- le carrefour du chemin de la Boutade et du chemin des Vignes,
- le carrefour du chemin du Mas Rancoure et du chemin des Vignes,
- le carrefour du chemin de Sant Sébastia et de l'avenue du Vallespir.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h dans les deux sens de circulation. La réglementation de circulation sera matérialisée par la mise en place de panneaux d'entrée et de sortie d'une zone 30 par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'arrêté municipal portant instauration d'une zone 30 en date du 10 février 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté permanent de la circulation instituant une zone bleue
Carrer Del Sol

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment l'article R.417-3 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué Carrer Del Sol côté commerces des places de stationnement « zone bleue », à titre gratuit, pour une durée limitée à 30 minutes.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Tous les jours de 9h00 à 18h00, sauf le mercredi matin jour de marché où le stationnement est strictement défendu, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes à compter de l'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation vigueure. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Le stationnement des véhicules des médecins et des personnels de santé

Les véhicules de médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 18 janvier 2021

Le Maire

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 20 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise aux normes du réseau Enedis, rue des Cinq Rivières, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules rue des Cinq Rivières, sera interdite pour raison de service du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 22 février 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues San Sebastia, Roca Vella et l'avenue des Mas Catalan.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 25 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des poteaux n° 6297 et 6299 Orange, route CD 618 lieu-dit de la Prade, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules route CD 618, sera alternée par feux tricolores pour raison de service du lundi 8 février 2021 au dimanche 28 février 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 25 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL FRERES, le 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de branchement neuf d'eaux usées, route D2 ex RD 618, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules route D2 ex RD 618, sera alternée par feux tricolores pour raison de service du mardi 26 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue de 8h à 17h pendant toute la durée du travaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 25 janvier 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau Orange, sur la voie du lieu-dit Ribes d'Ases, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sur la voie Ribes d'Ases, sera alternée par feux tricolores pour raison de service du mercredi 17 février 2021 au mardi 09 mars 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 1^{er} février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise CABRIÉ Déménagements, le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement du 32-34 rue du Château, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), en face du 32-34 rue du Château, sera interdit, pour raison de service le lundi 08 février 2021 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 02 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 2 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique pour le compte de Numérique 66, avenue du Roussillon et avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera alternée manuellement pour raison de service du lundi 08 février 2021 au samedi 27 février 2021 inclus sur les voies suivantes :

- avenue du Roussillon et angle de la rue des Ecoles
- avenue de la Côte Vermeille et angle de l'avenue des Baléares
- 65 avenue de la Côte Vermeille

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 03 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'une chambre télécom sous trottoir, 56 avenue de la Vallée Heureuse, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules au niveau du 56 avenue de la Vallée Heureuse, sera perturbée pour raison de service du mercredi 17 février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 04 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les services techniques de la commune, le 08 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, avenue des Baléares, sera alternée, sur la chaussée opposée, par feux tricolores, pour raison de service du mercredi 10 février 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H et 7/7 jours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 08 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 2 poteaux Orange sur accotement, chemin de la Montagne, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules chemin de la Montagne, sera alternée par feux tricolores pour raison de service du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 09 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre, 14 rue Pau Casals, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules Rue Pau Casals sera modifiée pour raison de service du lundi 1^{er} mars 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, 14 rue Pau Casals, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 10 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise RB BOIS, le 12 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, 30 chemin du Vilar, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, 30 chemin du Vilar, sera alternée manuellement, sur la chaussée opposée, pour raison de service le vendredi 19 février 2021 de 8h à 17h

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté temporaire portant permission de voirie

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la pétition en date du 11 février 2021 présentée par M. DUCHOSSOY, représentant de la CDCACVI, pour le compte du CD66 – Service Infrastructures et déplacements, demande l'autorisation de mettre en place un dispositif de comptage routier à tubes

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, route d'Argeles, ex RD 618, durant une période de 31 jours à compter du 01/03/2021 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Sécurité et signalisation du chantier : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 16 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 22 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique pour le compte de Numérique 66, avenue du Roussillon et avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera alternée manuellement pour raison de service du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus sur les voies suivantes :

- avenue du Roussillon et angle de la rue des Ecoles
- avenue de la Côte Vermeille et angle de l'avenue des Baléares
- 65 avenue de la Côte Vermeille

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 22 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté permanent de la circulation instituant une zone bleue
Carrer Del Sol

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment l'article R.417-3 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué Carrer Del Sol côté commerces des places de stationnement « zone bleue », à titre gratuit, pour une durée limitée à 1 heure.

Article 2 : Réglementation du stationnement « zone bleue »

Tous les jours de 9h00 à 18h00, sauf le mercredi matin, le dimanche et les jours fériés, il est interdit de stationner sur la zone bleue un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'arrivée du véhicule. Le mercredi matin, jour de marché, le stationnement est strictement prohibé. Le dimanche et les jours fériés la durée du stationnement n'est pas limitée ;

Article 3 : Dispositif de contrôle

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Le stationnement des véhicules des médecins et des personnels de santé

Les véhicules de médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : L'arrêté municipal portant instauration d'une zone bleue Carrer Del Sol en date du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 23 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour tous les établissements de commerce de détail

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU les demandes d'autorisation d'ouverture les 11 dimanches compris dans la période du 27 juin au 5 septembre 2021 présentées par le gérant des établissements « Marché aux affaires » et SNC Catalane de distribution » ;

VU les consultations des organisations d'employeurs et de salariés ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°5D2021 du 09 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les établissements de commerce de détail sont autorisés, à titre dérogatoire, à rester ouvert et à employer du personnel les dimanches 27 juin, 4, 11, 18 et 25 juillet, 1, 8, 15, 22 et 29 août, 5 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Cette dérogation doit d'effectuer dans le respect du droit du travail.

ARTICLE 4 : MM. Le Directeur Général des Services de la commune, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 23 février 2021

Le Maire,

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 25 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise de l'enrobé, 8 allée des Agaves, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules allée des Agaves sera alternée par feux tricolores pour raison de service du lundi 1^{er} mars 2021 au dimanche 07 mars 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, 8 allée des Agaves, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)
La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté temporaire portant permission de voirie

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la pétition en date du 25 février 2021 présentée par l'entreprise SOTRANASA, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'enrobé 8 allée des Agaves

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, allée des Agaves durant une période de 7 jours à compter du 01/03/2021 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Sécurité et signalisation du chantier : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 février 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ECOBAT ENERGIE, le 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de pose de panneaux photovoltaïques, 6 rue du Château (chez Mme MICHAUX), nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules en face du 6 rue du château sera interdit pour raison de service du lundi 8 mars 2021 au mardi 09 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise ECOBAT ENERGIE d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 1^{er} mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise Déménagement GASCON, le 03 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement de M. André DELMAS, 27 rue de l'Eglise, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules 27 rue de l'Eglise sera interdit pour raison de service le vendredi 09 avril 2021 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise Déménagement GASCON d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ECL, le 09 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de dépannage pour le compte d'Enedis, chemin du Vilar, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules chemin du Vilar sera alternée par panneaux pour raison de service du lundi 29 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, chemin du Vilar, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise ECL d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 11 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL Frères, le 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un raccordement en eau potable, Avenue des Baléares (RD 50), nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules avenue des Baléares (RD50) sera alternée par feux tricolores pour raison de service du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, avenue des Baléares, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise Sol Frères d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise RB BOIS, le 13 mars 2021 ;
CONSIDERANT que les travaux d'élagage, avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, avenue des Baléares, sera alternée manuellement, sur la chaussée opposée, pour raison de service du jeudi 18 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 16 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise CABRIE DEMENAGEMENTS, le 19 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement, 34 rue du Château, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), en face du 34 rue du Château, sera interdit pour raison de service le samedi 20 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise CABRIE DEMENAGEMENTS d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 18 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des poteaux n° 6297 et 6299 Orange, route CD 618 lieu-dit de la Prade, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules route CD 618, sera alternée manuellement pour raison de service du lundi 5 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 19 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de chaussée pour réparation de conduites télécom, 8 allée des Agaves, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules allée des Agaves sera alternée par feux tricolores ou manuellement pour raison de service du jeudi 08 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, 8 allée des Agaves, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)
La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 25 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC le 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise aux normes du réseau Enedis, 1 ru de la Tour, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules rue de la Tour sera interdite pour raison de service entre le 10 mai 2021 et le 25 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, 1 rue de la Tour, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise RB BOIS, le 29 mars 2021 ;
CONSIDERANT que les travaux d'élagage, avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, avenue des Baléares, sera alternée manuellement, sur la chaussée opposée, pour raison de service du mardi 30 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 29 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL Frères, le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement neuf d'eaux usées, au lieu-dit de la Prade (RD2), nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules au lieu-dit de la Prade (RD 2) sera alternée par feux tricolores pour raison de service du mardi 06 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise Sol Frères d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 1^{er} avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ID Déménagements, le 07 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement 2 rue du Moulin, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), rue du Moulin, sera interdit, pour raison de service le jeudi 22 avril 2021 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 18 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des poteaux n° 6297 et 6299 Orange, route CD 618 lieu-dit de la Prade, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules route CD 618, sera alternée manuellement pour raison de service du lundi 5 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 19 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau Orange, lieu-dit Ribes d'Ases, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules au lieu-dit Ribes d'Ases sera alternée par manuellement pour raison de service du lundi 03 mai 2021 au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, lieu-dit Ribes d'Ases, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 mars 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ID Déménagements, le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement 2 rue du Moulin, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), rue du Moulin, sera interdit, pour raison de service le lundi 19 avril 2021 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 16 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de Numérique66, avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, entre le n° 2 de l'avenue des Baléares et la rue J.S Pons, sera alternée manuellement, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service du lundi 26 avril 2021 au dimanche 02 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, avenue des Baléares, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation de signature au Service Urbanisme
de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-
Illibéris

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2, relatif à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L 431-1 et R 423-15 b ;

VU la convention en date du 9 juillet 2015 et modifiée le 15 octobre 2019, entre la Commune et la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, confiant au service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Christophe BONNEAU, Responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, pour les demandes de pièces, les notifications de délais, les consultations de services ainsi que pour l'organisation de visites de conformité obligatoires, nécessitées par les missions d'instruction confiées par la convention de mise à disposition du service urbanisme en date du 9 juillet 2015 et modifiée le 15 octobre 2019.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1, la délégation est donnée pour les actes et les documents énumérés à cet article, à son adjointe, Madame Nelly GUTTIEREZ.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise A.B. Déménagement, le 15 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement, 34 rue du Château, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), en face du 34 rue du Château, sera interdit pour raison de service le mercredi 28 avril 2021 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, le 21 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de revêtements enduits, Route Départementale 2, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, route départementale 2, sera alternée, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service du mardi 27 avril 2021 au samedi 1er mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise COLAS d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association Le Foyer Laïque en date du 29 mars 2021 présidée par M. Nicolas RABAULT ;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Le Foyer Laïque est autorisée à organiser un vide grenier, qui se tiendra le dimanche 23 mai 2021 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 6 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé par la Mairie du lieu de la manifestation, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;

- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- Pour tout participant particulier, le registre contient son attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents pendant la durée de la manifestation et sera déposé en Mairie de Laroque des Albères dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 2 poteaux Orange sur accotement, Chemin de la Montagne, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du n° 20 chemin de la Montagne, sera alternée manuellement, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service du lundi 10 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, chemin de la Montagne, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution des accotements de l'ex RD 618, par chantier mobile, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chantier mobile perturbera la circulation des véhicules, sur l'ex RD 618, pour raison de service du lundi 03 mai 2021 au samedi 15 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, ex RD 618, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 28 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 2 poteaux Orange (n° 3816 et 3820) sur accotement, route de Tanya, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, route de Tanya, sera alternée manuellement, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service du lundi 17 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, chemin de la Montagne, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 30 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage des accotements de l'ex RD 618, par chantier mobile, par l'entreprise SERPE, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chantier mobile perturbera la circulation des véhicules, sur l'ex RD 618, pour raison de service du lundi 17 mai 2021 au samedi 29 mai 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, ex RD 618, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 30 avril 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DESORMEAUX Déménagements, le 04 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le déménagement 1 rue de la Coline, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire) devant le n°1 rue de la Coline, sera interdit, pour raison de service le mercredi 12 mai 2021 de 13h à 18h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 mai 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de pose de bordures et de coussin lyonnais, avenue du Roussillon, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, avenue du Roussillon, sera interdite dans sa portion entre la rue de Tanya et le rond-point de Tanya, pour raison de service du jeudi 20 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, avenue du Roussillon, durant la même période (hors véhicule propre au chantier). La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, rue de Tanya.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise TRAVAUX PUBLIC CATALANS d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 19 mai 2021

Le Maire

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement, 7 rue des Chênes, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, 7 rue des Chênes, sera alternée par basculement sur la chaussée opposée, pour raison de service du lundi 07 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, devant le 7 rue des Chênes, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 mai 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Nicolas RABAULT, Président de l'association Foyer Laïque – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide grenier au Camping Municipal, rue du Stade, nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite pour raisons de service, rue du Stade, dans sa portion de la place des Albères à l'intersection de l'avenue des Baléares du samedi 22 mai 2021 à 22h au dimanche 23 mai 2021 à 20h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'association FOYER LAÏQUE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 21 mai 2021

Le Maire,

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage des accotements de l'ex RD 618, par chantier mobile, par l'entreprise SERPE, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chantier mobile perturbera la circulation des véhicules, sur l'ex RD 618, pour raison de service du lundi 31 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, ex RD 618, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 28 mai 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL FRERES, le 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de raccordement en eau potable, 82 bis avenue du Vallespir, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, 82 bis avenue du Vallespir, sera alternée par basculement sur la chaussée opposée, par feux tricolores, pour raison de service du lundi 07 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, devant le 82 bis avenue du Vallespir, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 3 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par M. Marc VIDAL, le 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de nettoyage des chéneaux, 15 et 41 rue Arago, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, rue Arago, sera interdite, pour raison de service lundi 14 juin 2021 entre 17h et 19h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, devant le 15 et 41 rue Arago, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par la rue Maréchal Joffre.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 3 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 20 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 17 poteaux Orange, avenue du Vallespir, rue des Oliviers, Chemin de la Montagne, avenue des Mas Catalans nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, sur les voies mentionnées ci-dessus, sera alternée manuellement ou par feux tricolores, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service à compter du lundi 14 juin 2021 pour une durée de 90 jours. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les chantiers des dites voies, durant la même période (hors véhicule propre au chantier) La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et 50 km/h (hors agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 3 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association Les Papillons de Nuit en date du 25 mai 2021 présidée par Mme Sandrine ZANETTIN ;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide dressing ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Papillons de Nuit est autorisée à organiser un vide dressing, qui se tiendra le dimanche 06 juin 2021 au théâtre de verdure. Les participants pourront s'installer à partir de 8 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide dressing, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé par la Mairie du lieu de la manifestation, mentionnant :
- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;

- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- Pour tout participant particulier, le registre contient son attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents pendant la durée de la manifestation et sera déposé en Mairie de Laroque des Albères dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant fermeture au public du camping « Mas Manyères »

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4 ;

Vu les articles L443-2, R443-19 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la réglementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 modifiés portant composition et missions de la CCDSA et de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0010 du 17 février 2014 modifié relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales a, lors de la visite de contrôle effectuée le trois juin 2021 rendu un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement du terrain de camping «Mas Manyères », route du Moulin Cassanyes 66740 Laroque-Des-Albères ;

Considérant que le niveau de sécurité du camping « Mas Manyères » n'est pas suffisant pour garantir la sécurité des occupants compte tenu :

- de l'absence de vérification des installations électriques et de gaz,
- des non-conformités manifestes constatées au niveau de certaines installations électriques et de la citerne de gaz ;
- de l'insuffisance, voire, sur certains secteurs, du défaut de débroussaillage interne et périmétral du camping ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : N'est pas autorisé la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping «Mas Manyères », route du Moulin Cassanyes à Laroque-Des-Albères exploité par Madame Aurélie DERENSY ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative,

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Fait à LAROQUE DES ALBERES, le 14 juin 2021

Le Maire,
Christian NAUTÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le préfet (ou le Sous-Préfet de...) et de sa publication.

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL FRERES, le 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'une aire de camping-car, Chemin d'Ortaffa, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, Chemin d'Ortaffa, sera interdite pour raison de service du mercredi 16 juin au vendredi 18 juin 2021 inclus de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier, Chemin d'Ortaffa, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 14 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien sur le réseau Orange, 16 chemin de la Montagne, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 16 chemin de la Montagne, sera alternée manuellement ou par feux tricolores, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service à compter du lundi 05 juillet 2021 pour une durée de 15 jours. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier). La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 23 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant la poursuite de l'ouverture au public du camping
« Mas Manyères » avec mise en demeure de réaliser les
prescriptions émises par la commission pour la sécurité des
terrains de camping**

Annule et remplace l'arrêté n°2021A61

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4 ;

Vu les articles L443-2, R443-19 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la réglementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 modifiés portant composition et missions de la CCDSA et de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0010 du 17 février 2014 modifié relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales a, lors de la visite de contrôle effectuée le trois juin 2021 rendu un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement

du terrain de camping «Mas Manyères », route du Moulin Cassanyes 66740 Laroque-Des-Albères ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs d'information l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021A61 en date du 14 juin 2021 est annulé.

Article 2 : Est autorisée la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping «Mas Manyères », route du Moulin Cassanyes à Laroque-Des-Albères exploité par Madame Aurélie DERENSY ;

Article 3 : L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales dans le procès-verbal de visite du 3 juin 2021 ci-joint devra être scrupuleusement respecté par l'exploitante du camping.

Article 4 : L'exploitante devra réaliser les prescriptions émises par la commission :

- Immédiatement pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux risques, à l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants ;
- Dans un délai de quinze jours pour ce qui concerne les prescriptions techniques ; **NB : l'attention de l'exploitante est appelée sur l'urgence qui s'attache à la réalisation des prescriptions relatives au gaz, à l'électricité et au débroussaillage approfondi.**

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative,

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 juin 2021

Le Maire,
Christian NAUTÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le préfet (ou le Sous-Préfet de...) et de sa publication.

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SUD TOITURE, le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de toiture, 22 rue Louis et Michel Soler, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 22 rue Louis et Michel Soleret du 1 avenue du Roussillon, sera alternée manuellement ou par feux tricolores, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service vendredi 02 juillet 2021 de 9h à 13h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SUD TOITURE d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 30 juin 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant mise à jour N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la
Commune de LAROQUE DES ALBERES

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil Municipal n° 43D2021 en date du 23 juin 2021 soumettant à déclaration préalable les divisions foncières des terrains classés dans la zone agricole (A) et naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LAROQUE DES ALBERES est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la décision du conseil municipal n° 43D2021 soumettant à déclaration préalable les divisions foncières des terrains situés dans la zone agricole (A) et naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme.
Les annexes du dit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné.

Article 2 : La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public :

- Sur support papier en Mairie de LAROQUE DES ALBERES et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- En version dématérialisée sur le site internet de la Commune de LAROQUE DES ALBERES (rubrique vie municipale / plan local d'urbanisme / annexes) : <http://www.laroque-des-alberes.fr>
-

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Laroque-Des-Albères, à l'emplacement réservé à cet effet, pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté et de la délibération qui l'accompagne sont adressés à Monsieur le Préfet.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage.

Fait à Laroque des Albères
Le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Christian NAUTÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier; dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-Préfet de Céret et de sa publication.

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL FRERES, le 05 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'une aire de parking-car, 49 avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 49 avenue des Baléares, sera alternée par feux tricolores, pour raison de service du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 juillet 2021
Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant le maintien en fonctionnement d'un
établissement Recevant du Public**

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-27 et R.123-49 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Céret (CACER) n° 2021/002511 du 10/05/2021 (visite périodique) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement MONSIEUR BRICOLAGE LAROQUE catégorie 2 type M, sis Espace des Albères est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la CACER le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 3 ans.

ARTICLE 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la CACER du 10 mai 2021.

ARTICLE 4 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 juillet 2021

Le Maire,

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 20 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau Enedis, 63 avenue du Vallespir RD 11, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 63 avenue des Vallespir, sera alternée par feux tricolores, pour raison de service du mercredi 11 aout au mardi 31 aout 2021 de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 5 aout 2021
Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 03 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie, rue des Cinq Rivières, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, rue des Cinq Rivières, sera interdite, pour raison de service du lundi 27 septembre au vendredi 15 octobre 2021.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire : avenue des Mas Catalans, rue des Caranques, rue Roca Vella et rue San Sebastia.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 10 août 2021
Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL FRERES, le 05 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Chemin de la Boutade, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite, chemin de la Boutade, à partir de l'intersection avec le chemin des Vignes, pour raison de service du mardi 31 août 2021 au vendredi 29 octobre 2021. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOL FRERES d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 7 jours/7 et 24H/24 pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 25 août 2021

Le Maire

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par M. LANGONNÉ, propriétaire de l'enseigne « le comptoir rocatin », le 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage effectués par l'entreprise RB Bois, place carrer del Sol, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules sur deux places, carrer del Sol, le long du mur de l'enseigne « le comptoir rocatin » sera interdit, pour raison de service mardi 31 août 2021 de 8h à 10h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 août 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau Enedis, 63 avenue du Vallespir RD 11, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 63 avenue des Vallespir, sera alternée par feux tricolores, pour raison de service du mercredi 8 septembre au dimanche 26 septembre 2021 de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 31 août 2021
Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAGUY, le 26 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'alimentation au réseau Enedis, 17 rue de la Pompe et rue du Stade (Place des Albères), nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, rue de la Pompe, sera interdite, pour raison de service du lundi 20 septembre au vendredi 22 octobre 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier).

Le stationnement sera interdit, Place des Albères, sur les 3 places de stationnement jouxtant le poste Enedis, pour raison de service du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 31 août 2021
Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation et organisation d'un vide grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association SOFT EFFORT en date du 2 juillet 2021 présidée par Mme Valérie LLAUGE ;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide greniers ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Soft Effort est autorisée à organiser un vide-greniers, qui se tiendra le Dimanche 10 octobre 2021 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide-greniers, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnelle, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Mairie de Laroque des Albères dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 1^{er} septembre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Jean Claude POURE en date du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la course pédestre « Ultratrail » va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation rue du Moulin, rue Joffre, rue Carboneil, rue Arago, rue du Château et rue de l'Eglise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera modifiée, dimanche 28 novembre 2021, rue du Moulin, rue Joffre, rue Carboneil, rue Arago, rue du Château et rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 septembre 2021

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, le 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation d'une conduite Télécom, 2 allée des Agaves, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, au niveau du 2 allée des Agaves, sera alternée manuellement ou par feux tricolores, par basculement de la circulation sur la chaussée opposée, pour raison de service à compter du lundi 11 octobre 2021 pour une durée de 15 jours.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SOTRANASA d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 septembre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les services techniques de la commune, le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide greniers par l'association Soft Effort, au stade municipal, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur l'avenue des Baléares ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, avenue des Baléares, s'effectuera en sens unique (dans le sens montant en direction du village), pour raison de service le dimanche 10 octobre 2021 entre 5h et 18h.

Une déviation sera mise en place par l'avenue du Roussillon.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères

Le 04 octobre 2021

Le Maire

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS WILLIAM, le 07 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de démontage d'échafaudage, 20/22 rue Arago, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, rue Arago, sera interdite, pour raison de service mercredi 13 octobre 2021 à compter de 8h jusqu'au terme du démontage de l'échafaudage.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier de ladite voie, durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues Carboneil, Maréchal Joffre et du Château.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise SAS WILLIAM d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 05 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de raccordement Enedis, 61 avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, entre le 61 et 63 avenue de la Côte Vermeille, sera alternée par basculement sur la chaussée opposée, pour raison de service du mardi 12 octobre 2021 au mardi 02 novembre 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, le 06 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'une vélo route, route de Tanya, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules, passage à gué du Mas Pagès et route de Tanya, sera interdite, pour raison de service du jeudi 14 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier durant la même période (hors véhicule propre au chantier)

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération)

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ID Déménagements, le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déménagement 23 rue des Rois de Majorque, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), rue des Rois de Majorque, sera interdit, pour raison de service le mardi 26 octobre 2021 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise Jean-Pierre MARTINEZ Déménagements, le 06 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déménagement 7 rue Portal Donateurs, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), devant le 7 rue Portal Donateurs, sera interdit, pour raison de service le mercredi 15 décembre 2021 de 7h30 à 18h.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Genis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise T.A.E.H, le 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un branchement souterrain sous trottoir, côté pair de la rue J.S Pons, nécessite la mise en place de restrictions au stationnement et à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), côté pair de la rue J.S Pons, sera interdit, pour raison de service et la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, du mercredi 17 novembre 2021 au mercredi 1^{er} décembre 2021.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération)

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise T.A.E.H d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEBELEC, le 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement, 63 bis avenue du Vallespir, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules, 63 bis avenue du Vallespir sera interdit (hors véhicule propre au chantier), pour raison de service, vendredi 22 octobre 2021.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise DEBELEC d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant le maintien en fonctionnement d'un
établissement Recevant du Public**

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-27 et R.123-49 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU l'avis de la Commission d'Arrondissement de Céret (C.A.C.E.R.) contre les risques d'Incendie et de Panique (S.C.D.I.P.) n° 2021/003941 du 06/09/2021 (visite périodique) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Foyer d'Animation Communal (FAC) catégorie 3 type L, sis rue du Stade est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la C.A.C.E.R., le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 3 ans.

ARTICLE 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la C.A.C.E.R. du 05 août 2021.

ARTICLE 4 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 octobre 2021

Le Maire,

Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la SCI l'Esprit d'Ici représentée par M. Joël MALÉ, le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de ravalement de façade, 2 rue Roca Vella et angle de l'avenue du Vallespir, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules à l'angle de la rue Roca Vella et de l'avenue du Vallespir sera interdit (hors véhicule propre au chantier), pour raison de service, du mercredi 20 octobre 2021 au mercredi 03 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 octobre 2021

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise RB BOIS, le 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, traverse de Tanya, nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, traverse de Tanya, samedi 23 octobre 2021.

Le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), sera interdit.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par l'entreprise RB BOIS d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue 24/24H pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la commune de Laroque des Albères, le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la salle des fêtes, Côte de la Place, nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur ladite voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, rue du Château, du lundi 15 novembre 2021 au jeudi 30 juin 2022 inclus de 8h à 13h.

Le stationnement des véhicules (hors véhicules propre au pétitionnaire), sera interdit Côte de la Place.

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur qui sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où un poids lourd n'aurait pas d'autres solutions que d'emprunter la rue François Arago à contre sens, il appartient au véhicule plus léger de manœuvrer.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 27 octobre 2021

Le Maire
Christian NAUTÉ